

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LARDIER et VALENÇA**

Département des
HAUTES-ALPES

Nombre de Conseillers :

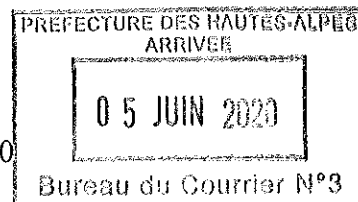
En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 10

DELIBERATION N°15 -2020

Séance du 26 mai 2020



L'an deux mille vingt le mardi 26 mai à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 15 mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Rémi COSTORIER, Maire.

Présents: M. ALLAUD Laurent, Mme BLANC-POUILLARD Brigitte, M. BOCCOZ Yves, M. COSTORIER Rémi, M. MARTIN Frédéric, M. NOMIUS Jean-Pierre, Mme PESCIO Patricia, M. ROBERT Joël, Mme ROBERT Valérie, Mme STEFANI Noëlle, M. THOMASSIN Gilles.

Secrétaire de séance : Mme Patricia PESCIO

OBJET/ Délégation d'attribution au Maire pour la gestion courante

Rémi COSTORIER précise aux membres du conseil municipal qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014-art 92 et dans un souci d'alléger le fonctionnement interne de la Commune, il peut être donné délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal.

Il est proposé aux Conseillers municipaux d'attribuer les délégations suivantes au Maire pour le fonctionnement de la Commune et la gestion courante, à savoir :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services (y compris assurances) qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée au sens du code des marchés publics) et dont le montant prévisionnel est inférieur à 4 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts jusqu'à 4 000 € HT,
- Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, dans les cas déterminés par l'urgence ou à défaut de réunion proche du Conseil municipal, et de missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice dans l'intérêt de la Commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L21-22-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées. L'arrêté portant délégation devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés. En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1^{er} alinéa) * ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle * ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux * ;
- l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PREND ACTE des dispositions suivantes :

1. Cette délégation est une délégation de pouvoir et non une simple délégation de signature. Le Maire est dès lors seul compétent pour statuer sur les matières qui font l'objet de cette délégation ; le Conseil Municipal étant dessaisi de sa compétence. Tant que la délégation perdure, le Conseil Municipal perd toute compétence par rapport aux matières déléguées.
2. La délégation est donnée pour toute la durée du mandat ; le Conseil municipal peut y mettre en fin en cours de mandature pour tout ou partie.
3. Le principe général est que le maire peut librement subdéléguer à des adjoints ainsi qu'à des conseillers municipaux, les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal sauf opposition expresse dans la délibération.
4. Le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie lors des conseils municipaux

Le Maire indique qu'il ne souhaite pas prendre part au vote pour cette délibération.

Etant entendu l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal par 10 voix pour :

Accepte ces propositions,
Décide de déléguer à Monsieur le Maire les attributions ci-dessus énoncées,

Fait et délibéré, le 26 mai 2020

l'Adjoint

Jean Pierre NOMIUS

